



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-081

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

- 64-2020-06-26-011 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante de l'habitation située dans un immeuble sis 6, chemin d'Aussevielle à POEY DE LESCAR, parcelle cadastrée AI 55 (2 pages) Page 5
- 64-2020-06-26-009 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située maison Arbuko Borda route départementale N° 406 à SARE, parcelle cadastrée section F N° 1132 (6 pages) Page 8

DDCS

- 64-2020-06-26-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association Gadjé Voyageurs 64 (3 pages) Page 15
- 64-2020-06-30-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction (3 pages) Page 19

DDFIP

- 64-2020-06-24-003 - liste Chefs des services locaux de la DDFIP 64 (1 page) Page 23
- 64-2020-06-24-004 - Arrêté plafond délégation de signature des responsables de SIE et de PCE sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA) (1 page) Page 25
- 64-2020-06-24-005 - Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisi (1 page) Page 27
- 64-2020-06-24-002 - DELEGATION EQUIPES DE RENFORT DDFIP64 (4 pages) Page 29

DDTM

- 64-2020-06-29-001 - APS passerelle Caneta (4 pages) Page 34
- 64-2020-06-23-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin de contrôler l'évolution du gave d'Aspe à la suite de la pollution du 28 août 2018 (3 pages) Page 39
- 64-2020-06-25-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux (4 pages) Page 43
- 64-2020-06-24-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de mise en conformité de la continuité écologique à la centrale hydroélectrique de Dognen (3 pages) Page 48
- 64-2020-06-30-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles pour contrôler le recrutement annuel de juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et nives (3 pages) Page 52
- 64-2020-06-19-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles sur l'Arriou Mage dans le cadre de la remise en état du ruisseau suite aux crues de décembre 2019 (4 pages) Page 56

64-2020-06-29-004 - arrêté préfectoral de 29/06/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.460 commune : Urt pétitionnaire : GANDON gilles (6 pages)	Page 61
64-2020-06-30-001 - arrêté préfectoral du 29/06/20 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 125.030 Commune : Bayonne pétitionnaire : SAINT LAURENT Mathieu (6 pages)	Page 68
64-2020-06-29-003 - arrêté préfectoral du 29/06/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation Aran rive gauche PK 10.460 commune : Urt pétitionnaire : VIEVILLE Damien (2 pages)	Page 75
64-2020-06-29-002 - arrêté préfectoral du 29/06/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 125.030 commune : Bayonne pétitionnaire : PASCOU AU André (2 pages)	Page 78
64-2020-06-29-005 - arrêté préfectoral du 29/06/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Saint Jean de Luz pétitionnaire : SARL LUZ GRAND HOTEL (6 pages)	Page 81
64-2020-06-30-002 - arrêté préfectoral du 30/06/2020 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Atonio (4 pages)	Page 88
64-2020-06-30-003 - arrêté préfectoral du 30/06/2020 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Ciboure pétitionnaire : SARL Ecole de Voile Internationale (6 pages)	Page 93
64-2020-06-23-005 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'un droit fondé en titre à la centrale d'Igon, commune d'Igon (3 pages)	Page 100
Direction départementale des services d'incendie et de secours	
64-2020-06-26-001 - 2019 LAO SAV additif n° 4 (2 pages)	Page 104
64-2020-06-26-012 - 2020_LAO_Chaine de commandement_additif n° 1 (2 pages)	Page 107
64-2020-06-30-004 - 2020_LAO_FDF_additif n° 1 (2 pages)	Page 110
DISP BORDEAUX	
64-2020-06-10-006 - Delegation signature MA PAU (10 pages)	Page 113
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2020-06-26-010 - Arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées pour capture, marquage, mesures et prélèvements génétiques sur le Léopard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>) à des fins scientifiques dans les cantons de Montagne-Basque, Oloron-Saint-Marie-1 et Oloron-Saint-Marie-2 (64) – MNCN-CSIC (5 pages)	Page 124
64-2019-11-08-015 - doc02104120200630110135 A.P.prescription complémentaire Com.Agglo Pays Basque-Barrage de Choldocogaina (6 pages)	Page 130
PREFECTURE	
64-2020-06-26-007 - AP portant dérogation autorisant un BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Calicéo Pau) (1 page)	Page 137
64-2020-06-26-006 - AP portant publication de la liste des candidats reçus à un examen BNSSA (BSC) (2 pages)	Page 139

64-2020-06-26-005 - AP portant publication de la liste des candidats reçus à un examen
BNSSA (HSC) (1 page) Page 142

64-2020-06-26-004 - AP portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du
BNSSA (1 page) Page 144

64-2020-06-26-003 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la
cour des marchandises de la gare de Pau (1 page) Page 146

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-06-26-002 - Arrêté portant homologation du circuit des Sources, commune de
Lombia (3 pages) Page 148

ARS

64-2020-06-26-011

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé

et la sécurité de l'occupante de l'habitation située dans un

*Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité de l'occupante de l'habitation située dans un immeuble sis*

6, chemin d'Ansevielle à POEY DE L'ESCAR, parcelle cadastrée AI 55



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité de l'occupante de l'habitation située dans un immeuble sis
6, chemin d'Aussevielle à POEY DE LESCAR, parcelle cadastrée AI 55

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du logement situé dans un immeuble sis 6, chemin d'Aussevielle à Poey de Lescar (64230), parcelle cadastrée AI 55, le 9 janvier 2020 réalisées par M. CHAUVEAU, de l'opérateur SOLIHA mandaté par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) dans le programme d'intérêt général (PIG) « Plaisir d'habiter », en présence de Mme LARQUE de la CAPBP, de Mme POSE de la mairie de Poey de Lescar et de Mme RANDE propriétaire occupante ;
- Vu le rapport établi le 9 janvier 2020 par l'opérateur SOLIHA, dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire du logement susvisé ;
- Vu le rapport établi le 13 mars 2020 par le bureau de contrôle MAISON DU DIAG, dans le cadre de la réalisation des diagnostics obligatoires du logement susvisé ;
- Vu l'attestation établi le 9 juin 2020 par la société ZENITH ELEC, dans le cadre de la réalisation du diagnostic électrique du logement susvisé ;
- Vu le courriel de saisine des services de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, établi le 22 juin 2020 par Monsieur le Maire de Poey de Lescar, constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant que l'installation électrique n'est pas sécurisée et présente un danger pour l'occupante et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Madame Nicole RANDE, propriétaire occupante du logement sis 6, chemin d'Aussevielle à Poey de Lescar (64230), parcelle cadastrée AI 55, ou ses ayants droit, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifelec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à Monsieur le Maire de Poey de Lescar l'attestation produite.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux listés aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire occupante mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de Poey de Lescar, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Poey de Lescar.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Poey de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2020-06-26-009

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger
imminent pour la santé

et la sécurité des occupants de l'habitation située maison

*Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants de l'habitation située maison Arbuko Borda route départementale N° 406 à SARE,
parcelle cadastrée section F N° 1132*

**Arbuko Borda route départementale N° 406 à SARE,
parcelle cadastrée section F N° 1132**



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants de l'habitation située maison Arbuko Borda route
départementale N° 406 à SARE, parcelle cadastrée section F N° 1132

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L. 1321-1 et suivants et L.1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 18 février 2020 de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine adressé à Mme. Bernadette ERRANDONEA, l'invitant à une visite le 11 mars 2020 d'un logement dont elle est propriétaire situé maison Arbuko Borda route de Vera à SARE (64310), parcelle cadastrée F N° 1132, l'informant des désordres constatés dans ce logement occupé par Mme. Sandra AVRARD et M. Philippe POTTIER ;
- Vu la visite d'un logement situé maison Arbuko Borda route de Vera à SARE (64310), parcelle cadastrée F N° 1132, réalisée le 26 février 2020 par M. Jean-Michel BARDOU, agent assermenté et habilité de la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence de Mme AGUERRECHE-HUERGA de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de M. Bixente GOIA représentant la propriétaire Mme. Bernadette ERRANDONEA, assisté de Maître Antoine PETIT avocat au barreau de BAYONNE, de M. INDABURU maître d'œuvre mandaté par la propriétaire, de M. Etienne ETCHEVERRY de la police municipale de SARE et de Mme. Sandra AVRARD et M. Philippe POTTIER locataires ;
- Vu le rapport d'analyses établi le 17 juin 2020 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes faisant apparaître la non-conformité de l'eau d'alimentation du logement au regard des normes de potabilité ;

Considérant que le réseau d'alimentation qui dessert ce logement n'est ni autorisé ni sécurisé et que la qualité de l'eau distribuée présente un danger pour la santé des occupants;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Madame Bernadette ERRANDONEA, domiciliée maison Mikeltegia 64310 SARE, propriétaire du logement situé maison Arbuko Borda route de Vera à SARE (64310), parcelle cadastrée section F parcelle N° 1132, ou ses ayants droit, sont mis en demeure de mettre à disposition des occupants de l'eau en bouteilles destinée à leur consommation personnelle., **sans délai** à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures prescrites ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ce logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité et notamment les travaux visant à aménager le captage et le réseau qui alimentent en eau le logement, de telle sorte que la bonne qualité de l'ensemble soit garantie dans le temps et que la potabilité de l'eau soit assurée en permanence, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux listés aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337- 4 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de SARE, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SARE.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de BAYONNE, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de SARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2020-06-26-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association Gadjé Voyageurs

64



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Gadjé voyageurs 64 »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « Gadjé Voyageurs 64 » en date du 28 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **13 200 € (TREIZE MILLE DEUX CENT EUROS)** pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64

- N° SIRET : 300 691 790 0052;
Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2 : cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accompagner le parcours locatif de ménages issus de la communauté des gens du voyage souhaitant accéder à la location immobilière en logement ordinaire.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 6 places (soit la mobilisation d'au moins 3 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 6 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3 : la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
- Domiciliation : CCM Pau Université
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- clé RIB : 64

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6: en cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques
de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-06-30-005

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Véronique MOREAU, directrice départementale de la
cohésion sociale en faveur des personnels de la direction

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MOREAU et de M. Thierry d'ANGELO, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat et Mme Marielle PAMBRUN attachée d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Suzana EL HOUT, attachée d'administration de l'État en ce qui concerne les attributions et compétences du service « hébergement d'urgence d'insertion et logement adapté ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne les attributions et compétences du service « protection des publics spécifiques ».
- Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Marie-Ann LATHIERE, attachée d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du champ immigration asile.
- Mme Emilie PELISSIER, attachée principale d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Mme Marie-France BOUSQUET, attachée d'administration de l'État hors classe, en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs à la politique de la ville.
- Mme Pascale BESNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire de la commission de réforme, pour ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

Article 3 : sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 4 : en période d'astreintes (du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00 et du samedi au dimanche) la compétente sur l'ensemble des champs d'attribution de la direction départementale de la cohésion sociale est donnée à Christine BILLONDEAU, Philippe ETCHEVERRIA et Marie-Ann LATHIERE.

Article 5 : les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Direction départementale de la cohésion sociale

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 7 : Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDFIP

64-2020-06-24-003

liste Chefs des services locaux de la DDFIP 64

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
ETCHEGOYEN	PASCALE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE-ANGLET
GRANET	FRANCOIS	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
SAINT-PIERRE	DANIEL	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU
TAUDIN-EZQUERRO	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET
TERROIR	GUY	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
EYMARDE	PHILIPPE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT BAYONNE
LORMEAU	CATHERINE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT ET SPF PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
LACAZE-BUZY	FRANCOISE	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE
MENVIELLE	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU
PERRIERE	THIBAUT	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BIARRITZ
BOSCO	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE-ANGLET
GERAULT	MAITE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
HERBERT	DIDIER	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
SAINT-GENES	ERIC	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
TUAL	PHILIPPE	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
NALLET	VALERIE	TRESORERIE DU BEARN DES GAVES
BESSE	SYLVAIN	TRESORERIE DE BEDOUS
PEREZ	ANNE-MARIE	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
BERINGUER (INTERIM)	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
PONS	DOMINIQUE	TRESORERIE DE MAULEON
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE MONEIN
VERGE	MURIELLE	TRESORERIE DE PONTACQ
LACO	JOANES	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS

DDFIP

64-2020-06-24-004

Arrêté plafond délégation de signature des responsables de
SIE et de PCE sur les demandes de remboursement de
crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit
de TVA)

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à **100 000 euros** en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 24 juin 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-François ODRU

DDFIP

64-2020-06-24-005

Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la
vente des biens meubles saisi

Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 11 septembre 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques ;
- Madame Dominique LOUSTALOT , administratrice des finances publiques adjointe ;
- Madame Corine COUSSOT, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 24 juin 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,

Jean-François ODRU

DDFIP

64-2020-06-24-002

DELEGATION EQUIPES DE RENFORT DDFIP64



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ARANDIA Aïtor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARRIERE Jean-Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CAPDAREST Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DELAGÉ Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THEN Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	2 000 €	2 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	3000€	12 mois	30 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ARANDIA Aïtor	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BARRIERE Jean-Jacques	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CAPDAREST J-Michel	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
THEN Christine	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	300 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 24 juin 2020

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Jean-François ODRU

DDTM

64-2020-06-29-001

APS passerelle Caneta

APS Passerelle Caneta



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau**

**N°
Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation
de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-11 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2019 par la commune d'Hendaye concernant la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar, enregistré sous le numéro n°64-2019-00278 et complété le 17 février 2020 ;

VU l'avis de l'Ifremer- Station d'Arcachon du 28 novembre 2019 ;

VU les avis du service Environnement, Montagne, Transition Ecologique et Forêt du 13 décembre 2019 et de la Délégation à la Mer et au Littoral du 16 décembre 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 22 juin 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 19 mai 2020 et reçu le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 6 novembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence d'un herbier de zostères à proximité de la zone des travaux qu'il est nécessaire de protéger ;

CONSIDERANT que l'automne est la période la moins sensible pour l'avifaune hivernante et l'avifaune nicheuse référencée sur le site « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Hendaye (n° SIRET : 2164026020017) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

Travaux

- Le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un plan masse (vue en plan) de l'état initial et un plan masse (vue en plan) du projet et de ses abords comportant la topographie et la bathymétrie du site, en version papier et numérique, à une échelle 1/100 ou 1/200 ; ces plans sont rattachés au Nivellement Général de la France ; ils comportent une échelle graphique ; ils sont adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- une note précisant le mode de réalisation des travaux retenu (accès terrestre ou maritime et modalité de construction des pieux, ...) est adressée au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- en cas de réalisation d'une piste de chantier, toutes les dispositions devront être prises pour éviter absolument toute pollution maritime par fuite de matériaux. La piste devra être protégée face à la houle, en cas de tempête, notamment. Les matériaux la constituant seront totalement retirés de la baie de Txingudy à la fin du chantier,
- aucun rejet de laitance n'est admis dans le milieu aquatique,
- les travaux seront réalisés du 15 septembre au 15 décembre de l'année en cours ; le service chargé de la police de l'eau est informé au moins 1 mois avant de la date de démarrage des travaux et du planning détaillé de l'opération.

Mesures de protection et de surveillance du chantier

- Préalablement au démarrage des travaux, le déclarant met en place un dispositif ceinturant totalement l'herbier de zostères pour le protéger de la circulation du chantier ; un géotextile destiné à retenir les fines du chantier est ancré à ce dispositif ; ce géotextile est aussi lesté,
- l'ensemble flotteur-géotextile est entretenu quotidiennement ; il est contrôlé par le déclarant qui fait arrêter le chantier en cas d'anomalie ou de panache turbide constaté à proximité de l'herbier,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- durant la réalisation des pieux, le taux de matière en suspension (MES) de la Bidassoa est mesuré ponctuellement une fois par semaine sur deux points de mesure ; un premier point est situé entre le chantier et l'herbier ; un second point est localisé à proximité de l'herbier ; si la concentration en MES est estimée à partir de mesure de la turbidité, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau la courbe d'étalonnage entre la turbidité et la teneur en MES,
- le service chargé de la police de l'eau est informé de la localisation des points de mesure au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. La localisation de ces points de mesure pourra être modifiée sur demande du service chargé de la police de l'eau,
- en cas d'écart de plus de 30 mg/l de MES entre les deux stations de mesure, la réalisation des pieux est immédiatement arrêtée et le dispositif flotteur-géotextile est repris si nécessaire,
- au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, le déclarant désigne au service chargé de la police de l'eau un écologue qui devra veiller à la mise en place des mesures de protection du milieu naturel avant le démarrage du chantier et à leur efficacité pendant la réalisation des travaux ; il sera également chargé de signaler tout enjeu relatif aux espèces animales identifiées et de proposer des mesures correctives en conséquence ; son intervention donnera lieu à un bilan écrit à l'issue du chantier qui sera joint au compte-rendu des travaux.

Conformité des travaux au dossier de déclaration

- Deux mois au plus tard après l'achèvement des travaux, un compte-rendu des travaux et un plan de récolement sont adressés au service chargé de la police de l'eau ; la série de mesures de MES réalisées pendant les travaux, accompagnée de l'éventuelle courbe d'étalonnage MES/turbidité, est jointe au compte-rendu des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Hendaye reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Hendaye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Copie : CLE Sage Côtiers basques, SD64, DDTM-DML, GU

DDTM

64-2020-06-23-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
afin de contrôler l'évolution du gave d'Aspe à la suite de la
pollution du 28 août 2018



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture de populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique afin de contrôler l'évolution du gave d'Aspe à la suite de la pollution du 28 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique afin de contrôler l'évolution du gave d'Aspe à la suite de la pollution du 28 août 2018.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou ou Adrien Gonçalves de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA du gave d'Oloron et/ou de la Nive et/ou de la Nivelles.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 17 août 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le gave d'Aspe sur la commune d'Etsaut.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement sur leur lieu de capture après comptage, détermination et biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-06-25-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture de populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO pour le compte de l'office français de la biodiversité en date du 11 juin 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015) représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Benjamin Poujardieu, Julien Coustillas, Damien Gaillard, Marie Pons, Matthieu Lambry, Nicolas Conduche ou Stéphanie Riom du bureau d'études AQUABIO.

Intervenants : personnels du bureau d'études AQUABIO listés ci-dessous :

Directeur de site : Benjamin Morisset

Hydrobiologistes : Vincent Berthon, Rémy Marcel, Olivier Maingot, Nicolas Conduche, Lise Humbert, Julien Robinet, Jérémy Auboin, Christelle Gisset, Adèle Boulard, Mireia Bertos-Fortis, Yann Becker, Sébastien Prevost, Ritchie David, Renaud Imbert, Paul Petit, Melina Paolin, Marie Pons, Majlis Durand, Laura Fronty, Julien Coustillas, Jonathan Charles, Joël Carlu, Joanna Martinet, Jérôme Simon, Eva Auzeric, Damien Gaillard, Benjamin Poujardieu, Belinda Verdier, Aurélie Moreau, Anthony Antoine

Techniciens hydrobiologistes : Sarah Millet, Pierre Barazzutti, Pierre Petitcolin, Charlotte Carpentier, Gwendal le Bris, Nicolas Vailhe, Marc Szymoniak, Jacques Franco, Guillaume Escolar.

Autres : Olivier Barcina, Jean-François Lassevils

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du **1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020** ;
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : **du 1^{er} juillet 2020 au 31 octobre 2020**.

Lieux de capture et communes :

- le gave d'Aspe à Asasp-Arros, Eysus ;
- le gave de Pau à Assat, Baliros, Lacq ;
- la Baïse à Aubertin, Monein ;
- la Bidouze à Ilharre, Labets-Biscay ;
- la Nive à Ascarat, Bidarray, Ispoure ;
- la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- le Gabas à Arrien ;
- le Léés à Baleix ;
- le Saison à Espés-Undurein.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur le site. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Information des propriétaires et du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Préalablement à son intervention, le bénéficiaire informe les propriétaires et le (les) détenteur (s) du droit de pêche au droit des stations, objet des prospections.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études AQUABIO
ZAC du grand bois Est
33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

DDTM

64-2020-06-24-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de mise en conformité de la
continuité écologique à la centrale hydroélectrique de
Dognen



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour la CHEDD, centrale hydroélectrique de Dognen en date du 15 juin 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de mise en conformité de la continuité écologique à la centrale hydroélectrique de Dognen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La CHEDD, centrale hydroélectrique de Dognen, (n° SIRET 43796999100029), représentée par son Directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de mise en conformité de la continuité écologique à la centrale hydroélectrique de Dognen.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **1^{er} juillet 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Canal d'aménage et de fuite de la centrale hydroélectrique de Dognen sur la commune de Dognen.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gawe d'Oloron en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police
de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-06-30-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
pour contrôler le recrutement annuel de juvéniles de
saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons
migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves
et nives



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour Migradour en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des pêches électriques pour contrôler le recrutement annuel de juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et nives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Contrôle du recrutement annuel des juvéniles de saumons dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et côtiers sur les sous-bassins des gaves et nives.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Samuel Marty, responsable technique à MIGRADOUR.

Intervenants : personnel MIGRADOUR, office français de la biodiversité, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique localement concernées.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 août 2020 au 31 octobre 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture : liste des stations du réseau saumon annexée au présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Saumon atlantique (espèce cible) et toutes espèces piscicoles présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après dénombrement et relevés biométriques au droit du secteur de pêche.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapports annuels et rapport final

Avant le 31 mars de l'année N+1, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées en année N (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

Au plus tard au 31 mars 2025, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse final des opérations réalisées aux mêmes destinataires.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : MIGRADOUR

74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie à :

OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-06-19-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
sur l'Arriou Mage dans le cadre de la remise en état du
ruisseau suite aux crues de décembre 2019



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020 ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de curage afin de remettre en état le lit mineur suite à la crue de décembre 2019 qui a comblé le lit et réduit la section d'écoulement ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes de la vallée d'Ossau (n° SIRET 246 400 337 00068), représentée par son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de curage afin de remettre en état le lit mineur suite à la crue de décembre 2019 qui a comblé le lit et réduit la section d'écoulement.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Sylvain Maudou, Fabrice Masseboeuf, Adrien Goncalves de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **22 juin 2020 au 24 juillet 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné : l'Arriou Mage sur la commune de Bielle.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-06-29-004

arrêté préfectoral de 29/06/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.460

commune : Urt

pétitionnaire : GANDON gilles



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Aran – Rive gauche – PK 10.460

Commune de Urt

Pétitionnaire : GANDON Gilles

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 16 juin 2020, de Monsieur GANDON Gilles, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Urt ;
- VU** l'avis, en date du 22 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 22 juin 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur GANDON Gilles, demeurant 241 Chemin de la Hondine, 64240 Urt, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Aran, point kilométrique (PK) 10.460, commune de Urt, lieu-dit « Port du Vern », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- un platelage fixe en bois sur pieux bois de 10 m x 10 m ;
- deux amarres fixées à la végétation de la parcelle riveraine.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 100 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 juin 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent dix-neuf euros (419 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AAJGUR502.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Urt

Adour

RD 261

Aran

Le Bourg

Installation : PAJGUR502

AOT pour l'installation d'un appontement de
10 m x 10 m pour Monsieur GANDON Gilles

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **29 JUN 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

400 410 0 3

DDTM

64-2020-06-30-001

arrêté préfectoral du 29/06/20 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive droite PK 125.030

Commune : Bayonne

pétionnaire : SAINT LAURENT Mathieu



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.030
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : S^T LAURENT Mathieu

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 22 juin 2020, de Monsieur S^T LAURENT Mathieu, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 23 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.com fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur S^T LAURENT Mathieu, demeurant 129 rue Maubec, Résidence Carré Vauban, A202, 64100 Bayonne, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 125.030, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle fixe en caillebotis galvanisé de 5 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1 m de côté et par deux pieux, sur laquelle sont positionnés deux garde-corps et un portail ;
- une passerelle articulée, en caillebotis galvanisé, de 7 m de long par 1 m de large sur laquelle sont positionnés deux garde-corps ;
- un ponton flottant, de 6 m de long par 2 m de large, composé d'un platelage bois posé sur deux flotteurs.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 26 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY122.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.com

2 / 4

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution ~~des autres conditions~~, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de
6 m x 2 m pour Monsieur ST LAURENT
Mathieu

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **29 JUN 2020**
P/O Le Préfet

29 JUN 2020
Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-06-29-003

arrêté préfectoral du 29/06/2020 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation Aran rive gauche PK 10.460

commune : Urt

pétitionnaire : VIEVILLE Damien



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Aran – Rive gauche – PK 10.460

Commune de Urt

Pétitionnaire: Monsieur VIEVILLE Damien

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques
- VU** le code du domaine de l'État
- VU** le Code de l'environnement
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-17-002 en date du 17 février 2017 autorisant Monsieur VIEVILLE Damien à occuper le domaine public fluvial
- VU** l'attestation, en date du 18 juin 2020, de Monsieur VIEVILLE Damien, confirmant la cession de son terrain riverain au DPF
- VU** l'avis, en date du 22 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières
- VU** l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur VIEVILLE Damien demeurant 190 route d'Urcuit, Maison de l'Hermitage, 64240 Urt, par arrêté en date du 17 février 2017 précité, pour installer et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Aran, PK 10.460, commune de Urt lieu-dit «arribère», est abrogée à partir du 18 juin 2020.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM

64-2020-06-29-002

arrêté préfectoral du 29/06/2020 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive droite PK 125.030

commune : Bayonne

pétitionnaire : PASCOUUAU André



Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.030

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : PASCOU AU André

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-06-003 en date du 6 mars 2017 autorisant Monsieur PASCOU AU André à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 16 juin 2020, de Monsieur PASCOU AU André, confirmant la cession de son installation ;
- VU** l'avis, en date du 23 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur PASCOUAT André, demeurant 74 chemin du halage de la Nive, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 6 mars 2017 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.030, commune de Bayonne lieu-dit « Saint-Frédéric », est abrogée à partir du 1er juillet 2020.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM

64-2020-06-29-005

arrêté préfectoral du 29/06/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime

commune : Saint Jean de Luz

pétitionnaire : SARL LUZ GRAND HOTEL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean de Luz

Pétitionnaire : SARL LUZ GRAND HOTEL

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 15 mai 2020, de la SARL Luz Grand Hôtel, représentée par M. CHAMBON Henri, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2015260-014 en date du 17 septembre 2015 sur la commune de Saint-Jean de Luz ;
- VU** l'avis, en date du 19 mai 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** L'avis tacite de M. le Maire de Saint-Jean de Luz ;
- VU** l'avis, en date du 5 juin 2020, du service police de l'eau Pays Basque ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Sarl Luz Grand Hôtel, dont le siège est situé 2431 Route de Cagnes - BP n° 117 - 06142 VENCE Cedex, représentée par M. CHAMBON Henri, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime situé sur la grande plage et dans la baie de Saint-Jean de Luz.

Ces parcelles sont utilisées, conformément au plan annexé, pour installer et exploiter des installations désignées ci-après :

1. un aménagement de 49 m², en forme de demi-cercle permettant l'accès entre la plage et le grand Hôtel, constitué d'une plate-forme en caillebotis bois et d'un escalier en rondins bois de 3 marches ;
2. un réseau de prise et rejets d'eau de mer, constitué de conduites souterraines venant de l'hôtel et débouchant sur le domaine public maritime, à effet d'alimenter et évacuer une piscine située dans l'enceinte de l'hôtel. L'ensemble est composé comme ci-après :
 - la prise d'eau située dans la baie comprend une canalisation en PHED, d'un diamètre de 200 mm pour une longueur de 150 mètres, ensouillée par forage dirigé. Elle est terminée par un ouvrage de captage en béton, de 2m par 1m pour 1m de haut, dont la partie supérieure recouverte d'un dôme de forme semi-sphérique en inox est ensablée à la côte – 8.44 m NGF. Ce captage est situé, aux coordonnées GPS, en WGS 84 : 43°23'568 latitude Nord et 01°39'715 longitude Ouest ;
 - l'ouvrage de rejet situé sur la plage, d'une emprise de 150 m², implanté en partie sous la terrasse en caillebotis suscitée, comprend une zone d'épandage composée d'un filtre à sable non drainé dont le fond est enfoui à + 3,5m NGF soit 2,60 m en dessous du terrain naturel ;
 - l'ouvrage de rejet situé dans la baie comprend une canalisation en PHED, d'un diamètre de 140 mm sur 165 mètres de longueur, ensouillée par forage dirigé. Il est terminé par un ouvrage de 10 tonnes, enfoui dans le sol sous-marin, dont la partie émergente est recouverte par un dôme semi-sphérique en inox d'une hauteur ne pouvant dépasser 0,75 m pour un diamètre à sa base de 2 mètres fixé solidement à l'ouvrage. Ce rejet est situé, aux coordonnées GPS, en WGS 84 : 43°23'594 latitude Nord et 01°39'715 longitude Ouest.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 26 juillet 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire réalisera un suivi annuel sur la qualité (*Escherichia coli* et coliforme) du rejet dans la baie et d'une estimation du volume rejeté.

Les résultats des analyses seront à communiquer au service chargé de la police de l'eau. Ils doivent être accompagnés d'une note récapitulant les niveaux relevés vis-à-vis des seuils R1 et R2 de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Rédevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle comprenant deux éléments :

- une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires HT des seuls soins humides (0,3%) communiqué par la société chaque année ;
- une part fixe pour l'occupation du domaine public soit deux mille trois cent un euros (2301 €).

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



29 JUN 2020 Thibault BROSSARD

DDTM - 64-2020-06-29-005 - arrêté préfectoral du 29/06/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
commune : Saint Jean de Luz
pétitionnaire : SARL LUZ GRAND HOTEL

DDTM

64-2020-06-30-002

arrêté préfectoral du 30/06/2020 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Atonio



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- VU** le Code de L'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 26 mai 2020, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
- un tracteur avec une fourche,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 13 septembre 2020 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduc.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

002 002 0 2

DDTM

64-2020-06-30-003

arrêté préfectoral du 30/06/2020 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime

commune : Ciboure

pétitionnaire : SARL Ecole de Voile Internationale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : SARL Ecole de Voile Internationale

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 15 mai 2020, de l'Ecole de Voile Internationale, représentée par M. ALFARO Amaïur, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°64-2017-03-10-002 en date du 10 mars 2017 sur la commune de Ciboure ;
- VU** l'avis, en date du 18 mai 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 25 mai 2020, de M. le Maire de Ciboure ;
- VU** la publication pour mise en concurrence en date du 17 juin 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Ecole de Voile Internationale, sis parking de Socoa, avenue du Commandant Passicot, 64500 Ciboure, représentée par Amaïur ALFARO, est autorisée à installer et exploiter, dans la baie de Saint-Jean de Luz/Ciboure, une plate-forme flottante à effet de départ de ses activités nautiques, conformément au plan annexé.

La plate-forme d'une longueur de 11,30 mètres et 2,95 mètres de large, située aux coordonnées, en WGS 84, 43°23,517N / 001°40',750W en bordure du chenal, entre les zones de baignade de la plage de l'Untxin et la zone dédiée aux bouées tractées, est composée de flotteurs, d'un châssis, d'un plancher et d'un abri.

Elle est reliée par des chaînes d'une longueur de 12 et 14 mètres, à deux corps morts pesant respectivement 500 kg et 820 kg.

L'ensemble, destiné à des fins commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 60 m² environ.

S'agissant de la commune de Ciboure, le départ ou l'arrivée des jet-skis sont interdits sur toutes les plages de cette commune (y compris celle des dériveurs) ainsi que dans la zone des 300 mètres. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent donc être mis à l'eau que dans le port de Socoa et emprunter les chenaux délimités à l'intérieur de la rade pour accéder à la plate-forme.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pendant les mois de mai à septembre, pour une durée de trois (3) ans à partir du 1er mai 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent dix euros (410 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

numéro de publication : 2 / 4

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

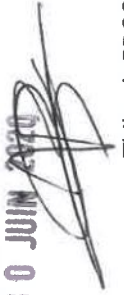
Océan atlantique

Commune de Ciboure

Plate-forme flottante
43°23,517N / 1°40,750 W

AOT pour l'installation d'une plate-forme flottante de 11,30 x 2,95 m pour l'Ecole de Voile Internationale

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **30 JUIN 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-06-23-005

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'un droit fondé
en titre à la centrale d'Igon, commune d'Igon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant reconnaissance d'un droit fondé en titre à la centrale d'Igon, commune d'Igon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II titre 1er, chapitre 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie, livre V, titre III, et notamment l'article L. 531-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1°) et au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013301-0011 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique d'Igon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-16-005 du 16 avril 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation de la centrale d'Igon ;

VU la requête en plein contentieux déposée par la Sarl Seemco contre l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé et enregistrée par le Tribunal administratif de Pau le 13 juin 2018 (n°1801312-2) ;

VU la requête en référé déposée par la SARL Seemco contre l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé et enregistrée par le Tribunal administratif de Pau le 26 septembre 2018 (n°1802212-1) ;

VU l'ordonnance du juge des référés en date du 25 octobre 2018 suspendant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé en vue de l'organisation d'une médiation entre la Sarl Seemco et l'État ;

VU le protocole d'accord, intervenu le 26 décembre 2019 et modifié le 4 février 2020, entre la Sarl Seemco et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 19 mars 2020 prenant acte du désistement d'instance de la Sarl Seemco concernant sa requête en plein contentieux visée ci-dessus ;

VU les observations formulées par la Sarl Seemco le 1er juin 2020 sur le présent projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour but d'exécuter le protocole d'accord, intervenu le 26 décembre 2019 et modifié le 4 février 2020, en :

- abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 avril 2018 sus-visé ;
- reconnaissant le droit fondé en titre attaché à la centrale d'Igon pour une consistance légale de 170 kW correspondant à l'utilisation d'un débit de 2 m³/s sous une chute de 8,70 m ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de la centrale d'Igon à Igon, alimentée à partir de l'Ouzom, pour une puissance maximale brute de 170 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 2 m³/s et une hauteur de chute maximale de 8,70 m.

La centrale d'Igon est propriété de la Sarl Seemco (n°SIRET 38031254600019), représentée par sa gérante, Mme Morere, bénéficiaire du présent arrêté.

Les installations sont situées sur la commune d'Igon, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- A125, A68, A887 pour le canal d'amenée ;
- A1362 pour le bassin de mise en charge ;
- A1361 pour le bâtiment de la centrale ;
- A28, A29 pour le canal de fuite.

Le seuil permettant la dérivation de l'eau est assis en rive droite sur la parcelle A1599 et en rive gauche sur la parcelle A664.

La crête du seuil fondée en titre se situe à une altitude de 271,39 m NGF et le point de restitution fondé en titre se situe à une altitude de 262,69 m NGF.

Le bénéficiaire dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la puissance maximale brute supplémentaire au droit fondé en titre dans les conditions définies par le protocole d'accord sus-visé.

L'aménagement hydroélectrique d'Igon doit également être mis en conformité au titre de l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement au plus tard le 9 novembre 2023.

Article 2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-16-005 du 16 avril 2018

L'arrêté préfectoral n°64-2018-04-16-005 du 16 avril 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation de la centrale d'Igon est abrogé.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Igon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et le maire de la commune d'Igon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-06-26-001

2019 LAO SAV additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2019-5549 du 20 juin 2019
relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR: INTE0200622A du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EN EAUX INTERIEURES

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
ADC BADETS Thierry	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	PAU - GGDR
ADC CHRETIEN Martin	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	ANG
ADJ DUCASSE Yan	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	ANG

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
ADJ VINCENT Frédéric	Chef de bord _ SAV 3	ANG
ADJ BROUSSE Olivier	Nageur sauveteur côtier _ SAV 2	ANG
CCH LION David	Nageur sauveteur côtier _ SAV 2	ANG

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EN EAUX INTERIEURES

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
ADC GARIOD Hervé	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	PAU
ADJ MOUYEN BIE Sébastien	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	GDEC-SFOR
ADJ DUPOUY Jérôme	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	ANG

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2020

Le préfet,
Par délégation
Le Directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the delegation.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-06-26-012

2020_LAO_Chaine de commandement_additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2020.1672 en date du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Capitaine	BERGER	Franck	GOUE
Capitaine	LECLERC	Fabrice	GOUE

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Capitaine	BERGER	Franck	GOUE
Capitaine	LECLERC	Fabrice	GOUE
Lieutenant	PLATTIER	Jean-Loup	GOUE
Capitaine	PUTINO	Yannick	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 27 juin 2020 et au 1^{er} juillet 2020 pour le Capitaine PUTINO.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2020

**Le préfet,
Par déléation,
Le directeur départemental adjoint,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned below the text of the delegation and above the name of the signatory.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-06-30-004

2020_LAO_FDF_additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2020.499 en date du 21 janvier 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
dans le domaine feux de forêts**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

FDf 4 – chef de colonne feux de forêts			
Commandant	CLAVEROTTE	Jérôme	GGDR

FDf 1 – equipier			
Ajudant	PLOUVIER	David	OTZ
Caporal	DE CARVALHO	Nicolas	OTZ
Caporal	CALETTI	Amandine	OTZ
Sapeur	PICO	Giovanni	OTZ
Caporal	COTTAVE	Damien	OTZ
Sergent chef	LOPEZ	Sébastien	OTZ
Sergent chef	CREBASSA	Jean	OSM

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

FDf 3 – chef de groupe			
Lieutenant	LABORDE	Jean Michel	OTZ

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2020

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the name of the signatory.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

DISP BORDEAUX

64-2020-06-10-006

Delegation signature MA PAU

ANNEXES

Annexe 1 : Délégation de signature (adjoint, DSP, personnel de commandement)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Pau, le 6 août 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mai 2019 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- . Monsieur Philippe GLADYSZ, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Pau
- . Madame Maud DOYEN, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Pau
- . Madame JUNCA Odile, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Pau

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
OLIVIER HENAFF

M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Pau

Annexe 2 : Délégation de signature (1^{er} surveillant et major)

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Pau, le 10 juin 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10 mai 2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en **qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau**

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- . Messieurs Samuel GALLAIS et Olivier DIOT, majors pénitentiaires à la maison d'arrêt de Pau,
- . Mesdames Stéphanie RAINETTE et TOMASI-LETON Sonia, premières surveillantes à la maison d'arrêt de Pau,
- . Messieurs Xavier ESPERANCE, Frédéric MASSY, Michaël SENECHAL, Steeve SAVARY, RODRIGUES Enrique, TASSIUS Philippe, LOEUILLIEUX Hervé, premiers surveillants à la maison d'arrêt de Pau.

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

*Le chef d'établissement,
OLIVIER HENAFF*

M. Olivier HENAFF
Chef d'Etablissement
M.A. de Pau

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
Mineurs			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1 D. 517-1	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X


Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X

Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X

Fait à Pau, le 10 juin 2020

Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF


M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
M.A. de Pau

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-06-26-010

Arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées pour capture, marquage, mesures et prélèvements génétiques sur le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) à des fins scientifiques dans les cantons de Montagne-Basque, Oloron-Saint-Marie-1 et Oloron-Saint-Marie-2 (64) – MNCN-CSIC



Arrêté n°79-2020 DBEC (GED 14852)

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Capture de spécimens de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) dans les cantons de Montagne-Basque, Oloron-Saint-Marie-1 et Oloron-Saint-Marie-2

Prof. Dr Patrick S. FITZE, Museo Nacional de Ciencias Naturales (MNCN-CSIC), Madrid, ESPAGNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté N° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées, formulée par le Prof. Dr. Patrick Stefan FITZE, chercheur au Musée National d'Histoire Naturelle (MNCN-CSIC) de Madrid et à l'Instituto Pirenaico de Ecologia (IPE-CSIC), en date du 26

février 2020, pour capture, marquage et recapture de Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*) dans les cantons de Montagne-Basque, Oloron-Saint-Marie-1 et Oloron-Saint-Marie-2 ;

VU le rapport du 28 novembre 2018 se rapportant à l'arrêté précédent, n°22/2016 du 25 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2020-04-20x-00467, en date du 9 mai 2020 et la réponse du pétitionnaire aux remarques de l'expert délégué par mail le 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le Prof. Dr. Patrick Stefan FITZE, Musée National d'Histoire Naturelle (MNCN-CSIC), Calle José Gutiérrez Abascal 2, 28006 MADRID, ESPAGNE et María Urieta LARDIÉS technicienne de l'Institutio Pirenaico de Ecología (IPE-CSIC) sont autorisés à capturer de façon temporaire et à transporter des spécimens de l'espèce protégée suivante : Léopard vivipare, *Zootoca vivipara*.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, marquer, relâcher et recapter, dans les cantons de Montagne-Basque, Oloron-Saint-Marie-1 et Oloron-Saint-Marie-2, des spécimens d'espèces protégées de reptiles suivantes :

- Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*)

Le nombre de spécimens (femelles et mâles) est inférieur à 500/an et par population sur les 5 années concernées par les opérations.

La période des opérations correspond à avril à septembre.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture à la main, de juillet à septembre ;
- mesures ;
- pour ceux du col du Somport uniquement : transport et détention des spécimens dans le laboratoire de Jaca, réalisation de diverses manipulations dont le marquage en utilisant la méthode de « toe-clipping » (coupe de doigt). Une partie de la queue des individus (environ 2 mm) sera également prélevée ;
- relâcher des individus ainsi manipulés sur le lieu de prélèvement ;

Seule la population du Somport est étudiée avec la méthode capture, marquage, recapture.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

– pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Le 26 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

L'adjoite au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-11-08-015

doc02104120200630110135 A.P.prescription
complémentaire Com.Agglo Pays Basque-Barrage de
Choldocogaina

*Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - gestionnaire Communauté d'agglomération
Pays Basque*



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Barrage de Choldocogaina

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°

Gestionnaire : Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R214-115 à R214-117 et son article R181-45,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés, en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Vu la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages,

Vu l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage du 25 octobre 2017 qui relève de la classe B au titre de la rubrique 3.2.5.0

Vu l'étude de dangers (version n° 4 d'octobre 2017) transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport d'instruction du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2019,

Vu les remarques formulées par le gestionnaire par courriel du 26/09/2019 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R181-45 du code de l'environnement,

Considérant que l'étude de dangers relative au barrage de Choldocogaina comprend l'ensemble des éléments requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques et de les compléter,

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis en application de l'article R181-45,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1

L'exploitation du barrage de Choldocogaina peut se poursuivre sous des conditions de sécurité satisfaisantes sous réserve de la mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire du barrage, de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers sus-visée sont correctement maintenues et entretenues.

Article 3 – Application des mesures de maîtrise des risques

Le gestionnaire met en œuvre les mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous dans les délais précisés.

Dès notification :

- Réaliser le suivi des fissures localisées sur les bajoyers rive droite et rive gauche au sommet du coursier via l'acquisition et l'interprétation des données mesurées par les fissuromètres,
- Réaliser une inspection interne des drains et un éventuel hydrocurage de ceux-ci compte tenu des zones humidités présentes sur le parement aval en rive droite,
- Réaliser un diagnostic relatif à la corrosion de la canalisation d'alimentation de l'usine de traitement d'eau (DN 300) localisée en galerie centrale et une remise en état,

Avant le 01/06/2020 :

- Transmettre la synthèse, en annexe du présent arrêté, de l'évaluation de la conformité du barrage aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel sus-visé du 6 août 2018.

Avant le 01/09/2020 :

- Améliorer le dispositif de suivi piézométrique du barrage en implantant de nouvelles cellules de pressions interstitielles,

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 5 : Prochaine étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté et conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé du 25 octobre 2017, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Choldocogaina est réalisée avant le 30 septembre 2026. Elle intègre notamment :

- les justificatifs techniques de conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sus-visé,
- le retour d'expérience du barrage Alain Cami distant d'une dizaine de kilomètre et qui a connu 2 surverses en 30 ans suite à des épisodes pluvieux très localisés déjouant les études hydrologiques,
- pour la modélisation de l'onde de rupture instantanée du barrage, le cas défavorable correspondant à un niveau d'eau à la cote de retenue exceptionnelle (de l'ordre de 950 000 m³).

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au Maire d'Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Maire d'Urrugne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au gestionnaire.

Fait à Pau, le 08 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° XXX/XX/XX

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ À L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 06/08/2018 BARRAGE DE CHOLDOCOAINA - CLASSE B

Les exigences essentielles de sécurité définies à l'article 2-1 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sont assurées dans les différentes conditions suivantes :

	RÉFÉRENCE ANNEXE I	CONFORME (CONFORMITÉ VÉRIFIÉE)	NON CONFORMITÉ AVÉRÉE (NON CONFORMITÉ AVÉRÉE SUR UN OU PLUSIEURS POINTS)	NON CONFORMITÉ SUSPECTÉE	MANQUE D'INFORMATION (IL MANQUE DES VÉRIFICATIONS POUR SE PRONONCER)	Non concerné (justifier dans ce cas la raison pour laquelle l'ouvrage n'est pas concerné par l'item)	RÉFÉRENCE DU DOCUMENT JUSTIFICATIF (ÉTUDE DE DANGERS, ÉTUDE TECHNIQUE SPÉCIFIQUE...)	ÉCHÉANCE DE REMISE DES VÉRIFICATIONS S LE CAS ÉCHÉANT	RAPPEL DE L'ÉCHÉANCE DE LA PROCHAINE EDD	ÉCHÉANCE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ LE CAS ÉCHÉANT (AU REGARD DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'AMPLEUR DES TRAVAUX)	ÉCHÉANCE LIMITE RÉGLEMENTAIRE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ
CONDITIONS NORMALES	CHAPITRE II										
CRUES EXCEPTIONNELLES	CHAPITRE III										
SÉISME	CHAPITRE IV										
SITUATION TRANSITOIRE DE VIDANGE	CHAPITRE V. 22 ET 25										
FORMATION ET POUSSÉE DE LA GLACE	CHAPITRE V. 23 ET 25								30/09/26		
PERTE OU DÉGRADATION SIGNIFICATIVE DE LA CAPACITÉ DE DRAINAGE	CHAPITRE V. 24 ET 25										
PERTE OU DÉGRADATION SIGNIFICATIVE DE L'ÉTANCHEITÉ	CHAPITRE V. 24 ET 25										
PERTE OU DÉGRADATION D'UNE AUTRE FONCTION IMPORTANTE DE SÉCURITÉ TELLE QUE MISE EN EXERGUE PAR L'ÉTUDE DE DANGERS	CHAPITRE V. 24 ET 25										

	RÉFÉRENCE ANNEXE I	CONFORME (CONFORMITÉ VÉRIFIÉE)	NON CONFORMITÉ AVÉRÉE (NON CONFORMITÉ AVÉRÉE SUR UN OU PLUSIEURS POINTS)	NON CONFORMITÉ SUSPECTÉE	MANQUE D'INFORMATION (IL MANQUE DES VÉRIFICATIONS POUR SE PRONONCER)	Non concerné (justifier dans ce cas la raison pour laquelle l'ouvrage n'est pas concerné par l'item)	RÉFÉRENCE DU DOCUMENT JUSTIFICATIF (ÉTUDE DE DANGERS, ÉTUDE TECHNIQUE...)	ÉCHÉANCE DE REMISE DES VÉRIFICATIONS APPROFONDIES LE CAS ÉCHÉANT	RAPPEL DE L'ÉCHÉANCE DE LA PROCHAINE EDD	ÉCHÉANCE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ LE CAS ÉCHÉANT (AU REGARD DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'AMPLIEUR DES TRAVAUX)	ÉCHÉANCE LIMITE RÉGLEMENTAIRE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ
COMBINATOIRE DÉFAILLANCE PRÉVUE AUX ARTICLES 21 À 24 + CRUE	CHAPITRE V, 25										
EFFONDREMENT DE TERRAIN DANS LA RETENUE	CHAPITRE V, 26										
AVALANCHE	CHAPITRE V, 26										
CHOC DE BATEAU	CHAPITRE V, 26										
LE BARRAGE DISPOSE D'UNE REVANCHE SUFFISANTE	CHAPITRE VI, 27										
LE BARRAGE EST ÉQUIPÉ D'UN DISPOSITIF CONFORME À L'ARRÊTÉ PERMETTANT D'ÉVALUER LES DÉBITS ENTRANT ET SORTANT	CHAPITRE VI, 28										
LE BARRAGE EST ÉQUIPÉ D'UN DISPOSITIF DE MESURE DES MOUVEMENTS SISMIQUES	CHAPITRE VI, 29										

PREFECTURE

64-2020-06-26-007

AP portant dérogation autorisant un BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Calicéo Pau)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-06-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 19 juin 2020 présentée par le directeur du centre Calicéo Pau en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du centre Calicéo Pau est autorisé à employer Madame Elsa CARDIN, né(e) le 28/12/2001 à Marmande (47), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0038, délivré le 13 mars 2019, pour la surveillance du centre Calicéo Pau, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 19 juin au 30 août 2020 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le directeur du centre Calicéo Pau, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-06-26-006

AP portant publication de la liste des candidats reçus à un
examen BNSSA (BSC)



**Arrêté n°64-2020-06-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès-verbal de l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 12 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de l'examen de formation continue du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 12 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 12 juin 2020, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen initial et un examen de formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen initial :

Nom	Prénom
BARLETTA	Louca
BONNAND	Alexandre
BRAVARD	Mathilde
CASENAVE	Arthur
DA COSTA	Mathias
DE OZA	Mario
GAVERINA	Baptiste
GIMBERT	Guillaume
LAGUENS	Erwan
LETOURNEUR	Léo
ODOUL	Lori
PETGES	Pierre
SAMOUILLER	Matthieu
SAUTEL	Jonathan

Article 3 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen de formation continue :

Nom	Prénom
BIRABENT	Cédric
BRUNIAU	Berenice
CHRISOSTOME	Jean-Luc
DELGHUST	Christophe
DIONI	Mathieu
DRAGON	Matthieu
ETCHECAHARRETA	Vincent
GARDIEN	Pierre
HAUSCARRIAGUE	Luc
MARCOU	Matthieu
TELLECHEA	Valentin
THOMAS	Thibault

Pau, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-06-26-005

AP portant publication de la liste des candidats reçus à un
examen BNSSA (HSC)



**Arrêté n°64-2020-06-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 16 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 16 juin 2020, l'association Les Corsaires, Hendaye Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen initial du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom
AGUERRETCHÉ- COLINA	Ibai
ARRIARAN	Tania
CAMACHO	Jean
MUTUBERRIA- MANTEROLA	Haizea
PROTEAU	Delphine

Pau, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-06-26-004

AP portant publication de la liste des candidats reçus à un
examen du BNSSA



**Arrêté n°64-2020-06-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 11 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 11 juin 2020, le centre de formation et d'intervention Côte basque- Landes de la société nationale de sauvetage en mer a organisé un examen initial du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom
DANDRIEU	Carla
ETCHEVERRY	Baptiste
FANTI	Adrien
LABAT	Jon
LE BRAS	Iban
MARCADIEU	Iban
MILAN	Enio
SENON	Alyssa
SUBSOL	Eva

Pau, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-06-26-003

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le
stationnement dans la cour des marchandises de la gare de
Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2020-
réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement
dans la cour des marchandises de la gare de Pau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU la lettre du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2020, relative à l'utilisation de la cour des marchandises de la gare de Pau, pendant la course du Tour de France qui se déroulera le 6 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules de pouvoir faire demi-tour dans la cour des marchandises de la gare ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour des marchandises (halle Sernam) du vendredi 4 septembre 2020 à 20h00 au dimanche 6 septembre 2020 à 20h00.

Les véhicules particuliers sont autorisés à s'arrêter pour permettre aux passagers de monter ou descendre du véhicule.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

Art. 2. – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Art. 3. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-06-26-002

Arrêté portant homologation du circuit des Sources,
commune de Lombardia



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DES SOURCES COMMUNE DE LOMBIA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45 -1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu la demande d'homologation du circuit des Sources de Lombia, déposée par M. Serge Chouvaloff, représentant l'association sportive Automobile Club Mourenxois et Lombianais ;

VU l'attestation de conformité délivrée le 4 mars 2020 par la Fédération Française de sport automobile (FFSA) ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 5 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de Lombia ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le circuit de sports motorisés des Sources situé à Lombia est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 - Il s'agit d'un circuit tout terrain d'une longueur de 810 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 10,52 et 13 mètres.

L'emprise totale du circuit est de 3 hectares.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 100 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus d'une hauteur d'un mètre minimum.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum. Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 8 au minimum.

Article 3 - Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions d'autocross et de kartcross.

En autocross, le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste est fixé à :

- pour les véhicules de catégorie 1 (berlines) : 25 pour les cylindrées jusqu'à 602 cm³, 15 pour les moins de 1000 cm³, 15 pour les cylindrées de plus de 1000 cm³,

- pour les véhicules de catégorie 2 (monoplaces, 2 et 4 roues motrices 4x4, SSV) : 18 pour les cylindrées de moins de 600 cm³, 18 pour les cylindrées de plus de 600 cm³,

- pour les véhicules de catégorie 3 (camion) : 8.

L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à déclaration déposée en préfecture au plus tard, deux mois avant la date prévue pour son organisation.

Article 4 - Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de l'automobile club Mourenxois et Lombiannais nommément désigné par son président et disposant d'un moyen pour alerter les secours par téléphone portable. Un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit doit être présent sur le site lors des activités.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 5 - Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être en permanence maintenu libre pour les véhicules de secours.

En cas de dégagement trop important de poussière, la piste fait l'objet d'un arrosage.

M. Serge Chouvaloff, représentant l'automobile club Mourenxois et Lombiannais, en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien et respectent les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Article 6 - Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe. Elle est située en surplomb de celui-ci (+ 5 mètres) et entre 8 à 10 mètres du bord de piste. Elle est délimitée par une clôture grillagée. En aucun cas le public ne peut traverser la piste

Article 7 - Lors des entraînements, deux extincteurs sont positionnés sur le circuit.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu. Les coordonnées des points GPS sont les suivantes : longitude : 0° 8'7.26"O - latitude : 43°20'35.96"N.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre est si nécessaire, matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

Article 8 - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 9²- Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de Lombia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Serge Chouvaloff, représentant l'association sportive Automobile Club Mourenxois et Lombiannais.

Fait à Pau, le 26/06/2020

Pour le préfet,
par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

